

**Placement d'un chien dans un lieu de dépôt
Vu l'urgence représentée par un danger grave et immédiat**

A R R E T E CDPL 2023/02 du 01 février 2023

Le Maire de Vénissieux,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-14-2 et L.223-10 et R 223-35 ;

Considérant que, ce jour, à 07h30, un équipage de Police Municipale est intervenu avenue Viviani, allée des Acacias, suite à un appel du Centre de Supervision Urbain, signalant la présence d'un chien de type berger belge, de taille adulte, divaguant sur la commune de Vénissieux, sans surveillance ni muselière ;

Considérant que l'équipage a été informé, à son arrivée sur les lieux, que l'animal a mordu, sans raison apparente, deux enfants de 11 et 12 ans, ainsi que l'agent d'entretien de la copropriété qui tentait de stopper l'agression en cours ;

Considérant que les morsures occasionnées aux enfants ont provoqué des blessures ouvertes nécessitant un transport à l'hôpital « Femmes Mères Enfants » ;

Considérant que le prestataire de la Société Protectrice des Animaux, dépêché sur les lieux afin de procéder à la capture du chien mordeur, a identifié ce dernier par le biais de son numéro de puce ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Le chien de type berger belge, nommé TANGO, mâle, identifié sous le numéro 250268732801985, né le 05/03/2022, appartenant à Monsieur KARMI Akram domicilié, selon le fichier d'Identification des Carnivores Domestiques (I-CAD), 29 rue Colin 69100 Villeurbanne, est placé dans les locaux de la SPA de Brignais (69530), établissement sous convention pour assurer le lieu de dépôt de l'animal.

ARTICLE 2 - La Société Protectrice des Animaux est requise pour procéder, par le biais d'un vétérinaire mandaté, aux trois visites réglementaires de surveillance sanitaire ainsi qu'à l'évaluation comportementale du chien.

ARTICLE 3 - A l'issue de cette période d'observation, la décision définitive à la SPA ou d'euthanasie (après avis par un vétérinaire), sera prise par la commune de Villeurbanne, lieu de résidence du propriétaire de l'animal, destinataire de tous les documents relatifs à la procédure « chien mordeur ».

ARTICLE 4 - Les frais de capture, de transport, de garde, les examens vétérinaires seront à la charge du propriétaire du chien.

ARTICLE 5 - Madame le Maire de Vénissieux, Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, devant la juridiction administrative compétente. Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commissaire Principal, Officier du Ministère Public, Tribunal de Police de Lyon,
- M. le Président - Tribunal de Police de Lyon,
- M. le Commissaire de Police de Vénissieux,
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- Mme la Directrice – Direction Unique Prévention Sécurité ;
- aux agents assermentés, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Vénissieux, le 01 février 2023



Le Maire,


Michele PICARD